



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez (42)**

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1681

Avis délibéré le 30 septembre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 30 septembre 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez (42).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 3 juillet 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 21 juillet 2025 et a produit une contribution le 18 août 2025. La direction départementale des territoires du département de la Loire a également été consultée le 21 juillet 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez (42). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux.

Ses recommandations sont de compléter le rapport d'évaluation environnementale avec les analyses détaillées et les conclusions des inventaires effectués en matière de biodiversité, en précisant les enjeux en présence sur la base de visites de terrain dont la méthodologie et les conclusions doivent figurer dans le dossier ainsi que les incidences prévisibles (notamment de la réalisation du chemin de liaison en direction du site de la Chartreuse). Certains approfondissements sont attendus notamment pour évaluer les incidences prévisibles de la modification simplifiée à la lumière des opérations rendues possible par celle-ci notamment en matière de biodiversité et de déblais / remblais et les mesures prévues pour y remédier.

Elle recommande également de traduire dans le règlement écrit du PLU les prescriptions formulées par l'hydrogéologue au sujet de la future zone de stationnement prévue afin que la préservation de la ressource de la retenue d'eau potable de Couzon en aval, soit garantie.

1. Contexte, présentation de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la modification simplifiée n°1 du PLU

L'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez (42) prescrite par Saint-Étienne Métropole le 3 octobre 2024, fait suite à [la décision de soumission de l'Autorité environnementale du 29 avril 2024](#), au regard notamment des enjeux de biodiversité, d'insertion paysagère et de préservation de la ressource en eau.

La commune de Sainte-Croix-en-Jarez (Loire) compte 484 habitants sur une superficie de 1 202 ha, avec un taux de croissance démographique de + 0,6 % par an sur la période 2016-2022 (Insee).

Cette commune est située à une vingtaine de kilomètres à l'est de Saint-Étienne. Elle fait partie de la métropole de Saint-Étienne Métropole qui est dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Sud Loire en cours de révision¹. Cette commune est soumise aux dispositions de la loi Montagne et elle est en partie couverte par un périmètre de site patrimonial remarquable (SPR). Le cœur du village est constitué par un ancien monastère de chartreux d'origine médiévale. Cette Chartreuse habitée a fait l'objet depuis plusieurs décennies d'opérations de mise en valeur patrimoniale et est devenu un lieu très fréquenté au plan touristique. Selon le dossier présenté dans le cadre de l'examen au cas par cas de la modification du PLU, « la fréquentation annuelle du site est exponentielle, le nombre de visiteurs libres (hors visites guidées) étant passé de 60 000 personnes en 2019 à 220 000 en 2022. »

1 Révision en date du 28 mars 2018 et arrêtée le 16 décembre 2024.

« La commune dispose d'une aire de stationnement visiteurs de 49 places et d'une poche de stationnement de 12 places devant la Chartreuse [destinée] aux habitants de la Chartreuse afin de libérer les cours intérieures des véhicules. » Cette offre s'avère, selon le dossier, « largement sous-dimensionnée au regard des flux de visiteurs et génère des difficultés de circulations piétonne, automobile et des bus de tourisme, et, par conséquent, des problèmes de sécurité, du fait du stationnement sauvage le long des voiries, très étroites, et sur les trottoirs. »

Le plan local de l'urbanisme de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez a été approuvé le 30 juin 2016. Le site identifié précédemment par la commune pour compléter l'offre de stationnement étant situé en covisibilité directe avec la Chartreuse, la commune a conduit un travail de recherche d'un site alternatif, plus adapté en termes de capacités et d'intégration paysagère (éloignement de la Chartreuse). La bande de terrain pourra supporter 80 véhicules² disposés en deux rangées séparées par une voie de manœuvre, sur une centaine de mètres de longueur.

La présente modification simplifiée n°1 a pour objet de :

- déplacer la zone 2NL « zone d'équipement d'intérêt collectif dans le secteur 2 de l'AVAP » d'une superficie de 3 200 m² correspondant au projet d'espace de stationnement pour la Chartreuse³, située sur la parcelle AH n°1243 d'une surface totale de 4 762 m², sur un tènement plus adapté à l'aménagement d'une zone de stationnement et sans covisibilité avec la Chartreuse sur la parcelle cadastrée AK n°1434, actuellement située en zone 2N et d'une surface de 3 000 m² et qui sera classée en zone 2 NL ;
- supprimer l'emplacement réservé correspondant à la zone 2NL initiale ;
- supprimer l'OAP concernant la réalisation d'un espace de stationnement inscrite sur la zone 2NL initiale ; en créer une nouvelle.
- modifier le règlement de la zone 2NL.

Par rapport à la saisine initiale de l'Autorité environnementale ayant donné lieu à l'avis conforme, le projet a évolué avec la création d'une nouvelle OAP (n°4) sur le site d'étude visé pour accueillir la nouvelle zone de stationnement (parcelle AK n°1434).

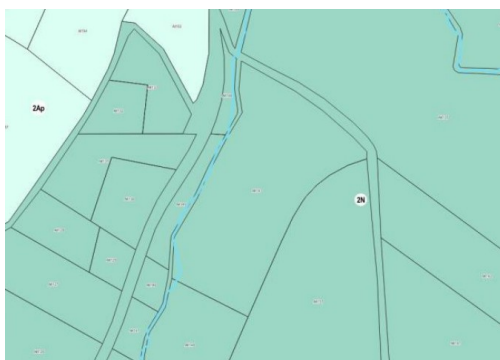


Figure 1: PLU actuel. (source dossier)

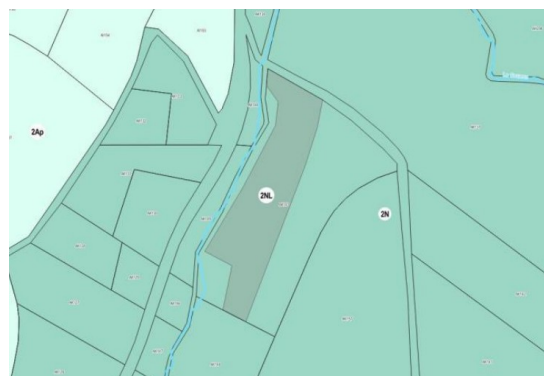


Figure 2: PLU après modification simplifiée n°1. (source dossier).

² Source : avis de l'hydrogéologue agréé du 20 novembre 2022

³ <https://www.chartreuse-saintecroixenjarez.com/>

La nouvelle OAP n°4 est présentée sur la figure 3 ci-dessous :

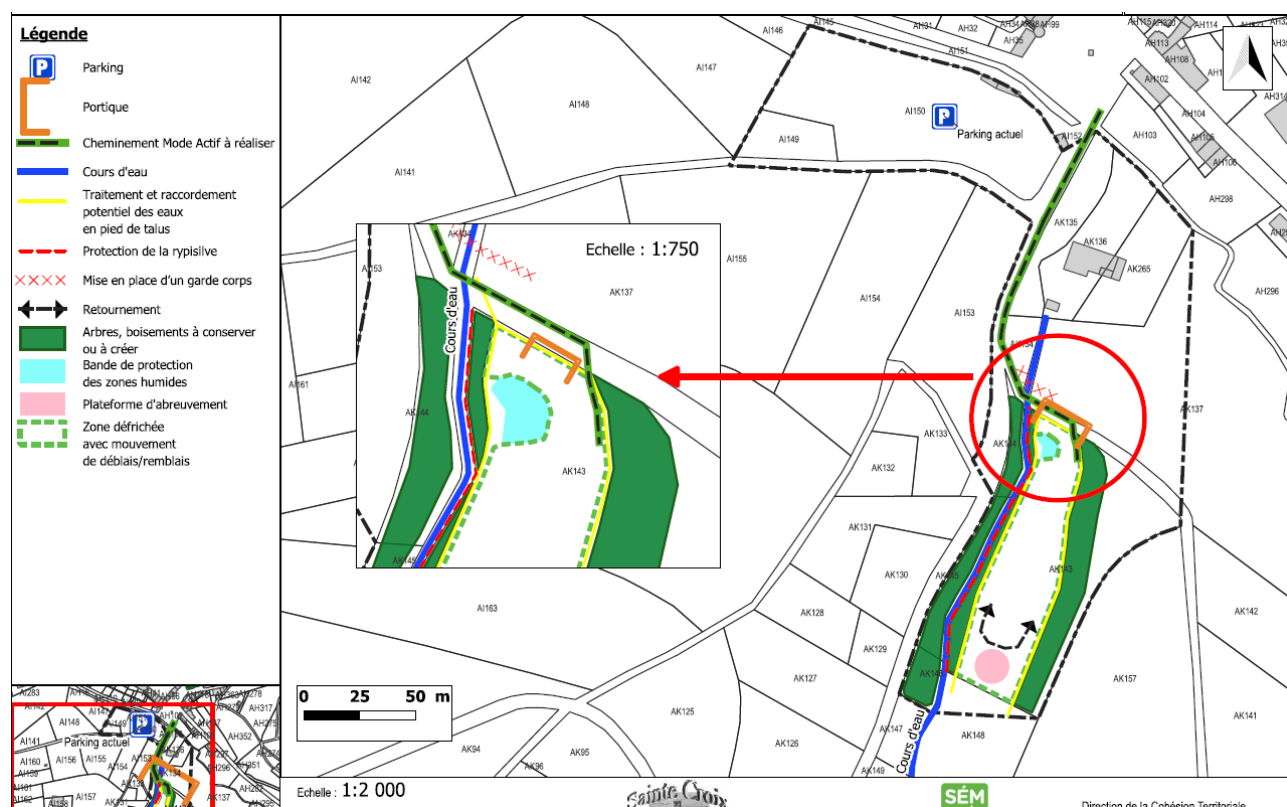


Figure 3: OAP n°4 zone de stationnement (source dossier)

1.2. Principaux enjeux environnementaux de la modification simplifiée n°1 du PLU et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité,
- le paysage,
- la ressource en eau.

2. État initial de l'environnement, incidences du PLU sur l'environnement et mesures ERC, prise en compte de l'environnement par le plan

L'état initial présenté ne mentionne pas d'informations mises à jour en ce qui concerne la fréquentation (et son évolution sur les dernières années) du site de la Chartreuse. Ces informations doivent être fournies et permettraient de mieux justifier le projet et d'éclairer le public sur les choix retenus en particulier au regard des critères environnementaux.

2.1. Biodiversité

S'agissant de l'état initial, le dossier rappelle les différents zonages d'inventaires ou de préservation⁴ au titre de la biodiversité présents sur le périmètre communal. Ces zonages sont cartographiés.

En matière de zones humides, le repérage est issu de l'inventaire établi dans le cadre du schéma aménagement et de gestion des eaux (Sage) Loire en Rhône-Alpes et du schéma départemental des milieux naturels. Les zones humides repérées font l'objet d'une carte dans le dossier. Cependant celle-ci n'est pas lisible et sera à reprendre⁵.

En matière d'incidence, la future zone 2NI, au niveau de sa partie nord, intercepte une aire de 50 m² de la znieff de type 2 « *Contreforts septentrionaux du massif du Pilat* ». Ce futur parking est également localisé selon le dossier « *au sein d'un corridor écologique identifié le long de la ripisylve « Petit Valluy »* ». Le dossier précise que ce site « *est très favorable pour l'avifaune avec des bosquets et un boisement pour les sites de nidifications* ⁶ ». La future zone 2NI « *est entièrement concernée par une zone humide* ». Les observations réalisées (en octobre 2024 et mai 2025) ont conclu à l'absence de flore hygrophile. Toutefois, concernant ces prospections, les méthodes utilisées et les résultats ne figurent pas au dossier et ne sont pas analysés. Ce point constitue un manque important au dossier et il sera à compléter. De même, il ne présente pas de diagnostic en matière de biodiversité et ne permet ainsi pas, en l'état, d'apprécier les enjeux en matière de faune, flore, d'habitats...

Les sondages pédologiques menés⁷ démontrent la présence d'une « *zone humide pédologique de 80 m² au nord-ouest de la parcelle* ». Le dossier conclut que les incidences sur le milieu naturel et la biodiversité sont qualifiées de « *fortes* » avec notamment « *une artificialisation des sols* » et « *une destruction des habitats naturels et de la flore présente sur le site* ». Un plan d'aménagement du futur parking est présent dans le dossier (à titre illustratif), il évoque des mouvements de déblais et remblais avec surface drainante permettant l'infiltration naturelle de l'eau dans le sol. Les volumes de ces éventuels mouvements déblais/remblais seront à estimer. En outre, le dossier et l'OAP évoquent la réalisation d'un « *cheminement mode actif à réaliser* », « *un espace de liaison* » en direction du site de la Chartreuse. Cependant le dossier ne précise pas si ce chemin sera conservé tel qu'il existe ou s'il fera l'objet de travaux. Dans ce dernier cas, les incidences environnementales doivent être analysées et faire l'objet de mesures ERC proportionnées.

En matière de mesures de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser », les boisements seront préservés à l'est et à l'ouest de la future aire de stationnement. L'OAP prévoit un retour à l'activité agricole dans la partie sud du site avec la mise en place d'une plateforme d'abreuvement de type écuve⁸, permettant une activité de pâturage.

Afin de préserver la zone humide (au nord-ouest de la parcelle), la surface de stationnement sera entièrement perméable et enherbée, ce qui réduira les impacts sur cette zone humide. L'OAP n°4 inscrit dans ses dispositions « *une bande de protection de la zone humide* »⁹. De même, une

4 A savoir une znieff de type 1 « Contreforts méridionaux du Pilat » et deux znieff de type 2 « Landes de la Croix du cerisier » et « Landes de Jurieux et des Roches Marlin ».

5 p. 27 de l'EE.

6 p. 26 de l'évaluation environnementale (EE).

7 p. 28 de l'EE.

8 une zone d'abreuvement de type écuve est un point d'eau aménagé avec une cuve réservoir qui alimente un abreuvoir automatique, optimisant l'accès à l'eau pour le bétail en pâturage

9 p. 61-62 du dossier : « une mesure de compensation de cette zone humide avait été envisagée sur le site de l'ancienne zone 2NI proche du centre-bourg, mais comme ce secteur n'est pas humide cela n'a pas été possible. »

bande de préservation de la ripisylve orientée sud nord figure au schéma de l'OAP le long du cours d'eau, afin de garantir la préservation de cette dernière. Le dossier ne précise néanmoins pas la largeur de ces bandes de protection et préservation, ni les fonctionnalités de cette zone humide. L'analyse devra être complétée pour justifier le maintien des fonctionnalités identifiées pour la zone humide, ou identifier un autre site de compensation.

L'Autorité environnementale recommande de

- **dresser les analyses détaillées et les conclusions des inventaires effectués en matière de biodiversité, en précisant les enjeux en présence, sur la base de visites de terrain dont la méthodologie et les conclusions doivent figurer dans le dossier,**
- **de préciser les volumes des remblais et déblais,**
- **de préciser si la réalisation du chemin de liaison en direction du site de la Chartreuse entraînera la réalisation de travaux et si cela est le cas, d'en estimer les incidences en particulier en matière de biodiversité, et de proposer des mesures ERC à traduire dans le projet de PLU.**
- **d'identifier les fonctionnalités de la zone humide, les incidences de la modification du PLU et les mesures adaptées.**

2.2. Paysage

Le dossier décrit les grandes entités paysagère de la commune accompagnées d'une carte du « *paysage* ». Quelques photographies du site qui accueillera la future aire de stationnement sont présentes, notamment au niveau du point d'entrée de la parcelle AK n°143. Ces prises de vue sont reportées sur photographie aérienne du site d'étude afin de les localiser et d'apprécier leur angle de vue.

En matière d'incidences, le dossier conclut que le niveau d'enjeu est faible. Il précise « *qu'au lieu de la future zone 2NI, les paysages sont plutôt fermés et non visibles depuis le bourg* ». Il rappelle que la future zone 2NI est située dans son intégralité au sein du périmètre du SPR de la Chartreuse, mais conclut « *qu'aucune covisibilité n'existe avec le bâtiment classé* », et que « *la zone initialement prévue pour l'aménagement du stationnement était en covisibilité directe avec le site de la Chartreuse* ».

Afin de vérifier ce propos, il est nécessaire de compléter le dossier par des prises de vue, notamment en période hivernale, depuis le site patrimonial en direction du parking, le dossier indiquant également que « *le relief du territoire permet des points de vue lointains, mais aussi des points de vue entre secteurs urbanisés¹⁰* ». En outre, la future zone 2NI qui a vocation à accueillir l'aire de stationnement est dotée d'une forte pente nord/sud de 13 %.

Concernant les mesures retenues, l'OAP mise en place au niveau de la nouvelle zone de stationnement prescrit la préservation des arbres et boisements existants sur les parties est et ouest de la parcelle. La zone défrichée est limitée à la partie centrale de la parcelle AK n°143, ce qui permet de conserver le boisement existant de part et d'autre de la zone de stationnement et ainsi favoriser son intégration dans le paysage.

10 P 16 de l'évaluation environnementale.

2.3. La ressource en eau

Le dossier indique que le site du futur parking se situe à 100 m de La Guilleranche (affluent du Couzon) au nord et que cette dernière « *longe la parcelle* » à l'ouest. L'état écologique de cette rivière est qualifié de moyen par le dossier et son état chimique comme bon (source Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027). La future zone 2NI est située dans le périmètre de protection rapproché de la retenue d'eau du Couzon¹¹. Cette zone a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 9 février 2024 (AP n°2024-006) afin de lever, sous conditions, l'interdiction d'y créer une aire de stationnement.

Le dossier rappelle que « *l'avis d'un hydrogéologue est requis pour la réalisation du projet de parking* ».

Comme « *l'aménagement du parking nécessitera des travaux de terrassement importants pouvant modifier les caractéristiques du sol* » et que « *le fonctionnement du parking pourra être susceptible d'entraîner des pollutions vers le cours d'eau voisin et le Couzon/Guilleranche* ¹² ». Plusieurs mesures émanant d'un hydrogéologue agréé seront mises en place afin d'éviter ou de réduire ces incidences qualifiées de modérées par le dossier :

- *les travaux de terrassement s'effectueront en période sèche non influencée par les précipitations,*
- *un bassin de réception des eaux et d'abattement de la charge solide sera réalisé en aval du chantier et avant tout décaissement. Son exutoire vers le ruisseau sera muni de bottes de paille assurant un ultime piégeage des sédiments. L'ouvrage sera curé régulièrement des sables recueillis pour maintenir son volume. Il sera maintenu jusqu'à la fin des travaux de terrassement,*
- *les déblais s'ils doivent être mis en tas le seront en amont [dans la] pente et non le long du ruisseau. Ceci ne s'applique pas à une éventuelle levée de terre destinée à contenir les eaux du ruisseau pendant les travaux,*
- *les engins utilisés devront être propres et en bon état de fonctionnement, leur ravitaillement en carburant ne s'effectuera pas sur site mais sur une aire imperméabilisée extérieure. Cette recharge s'effectuera au pistolet sécurisé à partir d'un camion-citerne,*
- *des produits absorbants devront être mis à disposition sur site pour palier un déversement. En cas d'infiltration, les matériaux souillés seront excavés sans délais et disposés sur bâche ou benne étanche afin d'être expertisés. Les volumes de produit perdu et récupéré devront être évalués. L'autorité sera informée du problème et répercutera l'information aux services (Mairie, Métropole, ARS),*
- *les engins ne stationneront pas sur zone le week-end; ils seront redescendus sur les parkings imperméabilisés proches de la chartreuse. Si la durée du chantier n'excède pas*

11 La retenue de Couzon alimente notamment la ville de Rive-de-Gier en eau potable. Son périmètre de protection rapprochée (zone A du barrage de Couzon) a été instauré par l'arrêté interpréfectoral n°2018-001 du 11 janvier 2018, établi au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. L'article 18 de cet arrêté interdisait de créer des aires de stationnement de véhicules. Toutefois, l'arrêté interpréfectoral n°2024-006 en date du 9 février 2024 est venu modifier l'arrêté initial en autorisant : « La création d'une aire de stationnement sur la parcelle n°143 section AK de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez sous réserve du respect des prescriptions édictées par l'hydrogéologue agréé dans son avis d'octobre 2022 »

12 P 58 de l'EE.

5 jours ouvrables, on évitera d'y comprendre un week-end. Il en sera de même des jours fériés et vacances de l'entreprise,

- aucune intervention de nettoyage, maintenance, réparation ne s'effectuera sur site (non concerné petites maintenances quotidiennes de graissage de cardan, rotule...),*
- les matériaux importés seront issus de carrière (matériaux propres). On n'emploiera pas de matériaux reconditionnés (réemploi de matériaux inertes de déconstruction),*
- aucun produit chimique fluide (ex. carburants) ne sera stocké sur site,*
- le parking sera réservé aux véhicules légers. Les utilitaires, poids-lourds, camping-cars, matériels agricoles... n'y auront pas accès,*
- le stationnement sera limité dans le temps (à la journée par exemple),*
- la liaison entre la route et le parking sera traitée de manière à limiter l'entraînement de terre par les pneus. Il conviendra d'empêcher qu'elle ne soit parcourue par des eaux ter-
reuses en provenance du coteau. Les engins agricoles ne pourront l'emprunter que par
temps sec et sol ressuyé. Le but est de limiter l'imperméabilisation de la surface du parking
par les fines. Les eaux de pluie doivent s'infiltrer et non ruisseler pour atteindre le ruisseau,*
- l'aire de stationnement ne sera pas déneigée (nous présumons qu'en hiver l'afflux de visi-
teur est moindre et que les stationnements conventionnels sont suffisants),*
- l'utilisation de cette aire sera limitée autant que possible; elle le sera naturellement du fait
de son éloignement relatif à la chartreuse ».*

L'Autorité environnementale relève que le dossier ne reprend pas les dispositions recommandées par l'hydrogéologue concernant la structure de chaussée du parking destinées à piéger les pollu-
tions, en particulier accidentelles.

Il se limite à indiquer qu'au niveau du site du projet la gestion des eaux pluviales se fera de ma-
nière « intégrée¹³ », sans préciser cette notion, afin d'éviter « le déversement d'eaux pluviales
dans les réseaux de la commune », étant entendu que le principe retenu est l'infiltration et que
« le parking sera constitué de différentes couches de matériaux dont l'une aura pour but d'absor-
ber un polluant et de le retenir »¹⁴.

L'OAP prévoit « un traitement et un raccordement à la conduite des eaux pluviales, par un busage,
un fossé ou un système de talutage, en évitant l'imperméabilisation des sols », mais n'indique pas
précisément la nature du traitement des eaux pluviales, en particulier de celles susceptibles d'être
captées après infiltration dans la chaussée du parking doté « d'une surface drainante afin de per-
mettre l'infiltration naturelle de l'eau dans le sol ».

**L'Autorité environnementale recommande de préciser les dispositions prévues, en termes
de mise en œuvre et de matériaux du fond de forme du parking, pour traiter les pollutions
diffuses liées aux véhicules en stationnement, de les traduire dans le règlement écrit du
PLU afin que la préservation de la ressource en eau soit garantie.**

¹³ p. 65 de l'évaluation environnementale.

¹⁴ p. 74 de l'évaluation environnementale.

Le dossier indique en page 68/78 que « les prescriptions de l'hydrogéologue seront suivies, assurant l'absence d'impact sur l'eau potable ». Le dispositif de suivi n'est pas décrit et ne précise pas les mesures correctives qui pourront être prises en cas de non-respect des objectifs fixés.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir le dispositif de suivi, d'en préciser les responsables, la fréquence et les cibles à respecter, et les mesures correctives envisagées.